

Les Cahiers de droit

Droit du travail



Volume 10, Number 4, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004707ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004707ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

(1969). Droit du travail. *Les Cahiers de droit*, 10(4), 798–805.

<https://doi.org/10.7202/1004707ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

3. The question has arisen whether the enactment of the new Code of Procedure has changed the situation. The Codifiers have clearly stated in their report that the proposed text of the articles dealing with arbitration do not change the substantive law as far as the problem of validity is concerned. They did express the hope, as did the members of the Court of Appeals in the *Vinet case*, that the legislator might resolve the question of policy as to whether arbitration clauses of this nature should or should not be permitted in our law. Pending such a determination the undersigned subscribes to the view that they should not and that any tendency to cast the jurisdiction of the Courts even before any dispute occurs should not be encouraged.
4. In arriving at the foregoing decision, moreover, the Court concurs with the view of Mitchell J. in *Singer Plumbing & Heating Co. v. Richard & B. A. Ryan (1969) Limited*² in which a similar clause was held invalid.

FOR THE FOREGOING REASONS, therefore, the Court dismisses the Plaintiff's motion with costs.

Droit du travail

Intervention du tribunal civil dans la mise à exécution d'une convention collective

L'ASSOCIATION DES POLICIERS DE LA CITÉ DE GIFFARD V. LA CITÉ DE GIFFARD, C.S., Québec, n° 133726, 31 janvier 1967, juge R. HAMEL.
 Inf. par L'ASSOCIATION DES POLICIERS DE LA CITÉ DE GIFFARD V. LA CITÉ DE GIFFARD, C.B.R., Québec, n° 7108, 12 juillet 1968, juge en chef TREMBLAY, juges PRATTE et MONTGOMERY.
 [Commentée par P. VERGE, dans (1968) 23 *Rel. Ind.* 672-677].

Action en réclamation de salaire — Interprétation d'une convention collective — Compétence du tribunal civil — Code du travail, arts 1, par. g, 81, 88, 89.

COUR SUPÉRIEURE

LA COUR :

Après avoir entendu les parties par leur procureur respectif, sur le mérite de la présente demande, analysé la preuve, examiné le dossier de la procédure, les pièces produites et sur le tout délibéré :

Il s'agit d'une demande au montant de \$8,373.11 formulée par l'Association des policiers de la cité de Giffard, pour le bénéfice de certains de ses membres. Le 8 octobre 1964, les parties aux présentes ont signé une convention collective de travail d'une durée de deux ans, soit du 1^{er} février 1964 au 3 janvier 1966.

² C.S. Montréal, n° 13460, *ex parte* 17 octobre 1967, juge MITCHELL. Confirmé, pour des raisons différentes, par [1968] B.R. 457.

Cette convention prévoit une réduction des heures de travail de 48 à 42 heures par semaine.

Les parties ne s'entendant pas sur le sens de la rétroactivité, la cité de Giffard soutenant que la rétroactivité ne saurait s'appliquer à la réduction des heures de travail qui ont déjà été effectuées suivant l'ancienne convention alors que la demanderesse soutient qu'elle s'y applique, de sorte que les policiers qui, du 1^{er} février 1964 au 8 octobre 1964, ont travaillé plus de 42 heures, auraient droit d'être payés à temps et demi pour ce surplus de 42 heures. Dans sa contestation, la défenderesse soulève deux moyens :

1. La sentence arbitrale produite comme pièce P-1 ne pouvait décréter rétroactivement une diminution de la semaine normale de 48 à 42 heures parce qu'alors elle aurait agi *ultra vires*. Le tribunal ne saurait retenir ce moyen parce que le plaidoyer ne conclut pas à l'annulation ou à la déclaration de nullité de la convention ni dans son entier, ni dans l'une ou l'autre de ses parties.
2. Le second moyen invoqué par la défenderesse est que cette cour n'aurait pas juridiction parce qu'il s'agit d'un grief.

En effet, la loi prévoit les procédures à suivre pour disposer des griefs.

Or ces procédures auraient dû être suivies et elles ne l'ont pas été. Il s'ensuit donc que la cour n'a pas juridiction.

S'agit-il d'un grief ?

Le *Code du travail*¹, art. 1, par. g, définit le grief comme suit :

Grief : Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective.

Or il ne saurait faire aucun doute que les parties donnent à la rétroactivité une interprétation ou une application différente.

La défenderesse soutenant que la rétroactivité ne saurait s'appliquer au passé en ce qui concerne la réduction des heures de travail déjà effectuées, alors que la demanderesse soutient le contraire.

Il faut donc conclure que le litige qui oppose les parties dans la présente cause provient d'un grief, c'est-à-dire « d'une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective ».

Or le législateur a soustrait le règlement des griefs concernant une convention collective à la juridiction des tribunaux ordinaires. L'article 88 du *Code du travail* se lit comme suit :

Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si les parties y donnent suite ; sinon, il est référé à un arbitre choisi par les parties, ou à défaut d'accord, nommé par le ministre.

Il s'ensuit donc que les tribunaux ordinaires, en l'occurrence, la Cour supérieure, n'a pas juridiction, *ratione materiae*, pour décider de l'interprétation à donner à la clause de rétroactivité.

Dans l'opinion du tribunal, avant de s'adresser aux tribunaux, la demanderesse devait ou bien se conformer à la procédure des griefs prévue à l'article 15 de la convention collective, ou bien s'adresser au ministre du Travail suivant l'article 88 du *Code du travail*, pour qu'il nomme un arbitre.

Ce n'est qu'après qu'une décision ait été rendue par un conseil d'arbitrage que la cour peut être saisie d'un litige concernant l'exécution de cette sentence. En effet, l'article 89 du *Code du travail* stipule :

La sentence arbitrale est finale et lie les parties. Elle peut être exécutée suivant l'article 81.

¹ S.R.Q., 1964, chap 141.

L'article 81, 2^e paragraphe, se lit comme suit :

Elle [la sentence arbitrale] peut être exécutée sous l'autorité d'un tribunal compétent sur poursuite intentée par une partie, laquelle n'est pas tenue de mettre en cause la personne pour le bénéfice de laquelle elle agit.

Le savant procureur de la demanderesse a invoqué au soutien de la prétention de sa cliente la cause de *Munger v. Cité de Jonquière* ².

Avec beaucoup de déférence, la cour ne croit pas que ce jugement trouve son application dans la présente instance.

En effet, dans la cause de *Munger*, le point en litige était le droit d'un tribunal d'arbitrage de changer une décision déjà rendue, alors que dans la présente instance, il s'agit de décider si, dans le cas où des parties ne s'entendent pas sur l'interprétation à donner à une clause de la convention collective, elles peuvent s'adresser directement aux tribunaux ordinaires pour décider de la véritable interprétation qu'il faut donner à une telle cause.

Le savant procureur de la demanderesse a aussi invoqué un jugement de l'hon. juge Choquette dans la cause *Le Syndicat catholique des employés de magasins de Québec Inc. v. La Compagnie Paquet* ³, n° 77786, C.S., district de Québec, jugement rendu le 7 septembre 1956 et non rapporté.

Dans ce jugement, l'hon. juge Choquette décide :

que le moyen tiré de l'absence d'arbitrage ne saurait être accueilli.

Cette décision se rapporte à un litige entre une compagnie opérant un commerce ordinaire alors que la présente demande implique une corporation publique et se rapporte à un service public. De plus, cette décision est antérieure au *Code du travail* en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1964 et qui rend obligatoire l'arbitrage des griefs.

Il est vrai que l'hon. juge Choquette, s'appuyant sur *Aubertin v. Northern Ass. Co.* ⁴, déclare que « la défenderesse ne peut, d'une part, invoquer l'absence d'arbitrage et de l'autre, ignorant elle-même cette procédure, contester la validité de la clause en litige ».

Certes du fait que dans la présente instance la défenderesse invoque le moyen suivant :

7. La sentence arbitrale produite comme pièce P-1 ne pouvait déclarer rétroactivement une diminution de la semaine normale de 48 à 42 heures.
8. S'il fallait donner cette interprétation à la sentence arbitrale, celle-ci serait, à cet égard, nulle et *ultra vires* des pouvoirs du Conseil d'arbitrage.

Il résulte qu'une certaine analogie existe entre la présente demande et celle impliquant la *Cie Paquet*, mais il existe tout de même une différence essentielle : dans la cause de la *Cie Paquet*, la défenderesse concluait directement à l'annulation de la clause comme illégale et nulle, alors que le présent plaidoyer ne comporte pas de telles conclusions.

Dans l'opinion du tribunal, dans la cause de la *Cie Paquet*, les parties pouvaient renoncer, expressément ou tacitement à l'arbitrage de leurs litiges concernant l'interprétation de leur convention alors que le nouveau *Code du travail* impose l'arbitrage obligatoire des griefs.

Cette disposition de la loi est d'ordre public et les parties ne peuvent y renoncer et même si ce moyen n'était pas soulevé, la cour devrait d'office le soulever puisqu'il s'agit d'incompétence *ratione materiae* (1964 C.P.C.).

² [1962] B.R. 381, conf. par [1964] R.C.S. 45.

³ [1958] B.R. 295, inf. par [1959] R.C.S. 206.

⁴ (1924) 37 B.R. 349.

Vincenzo Maluorni v. The Town of Mount Royal.

Dans une cause non rapportée⁵, portant le n° 701823 du district de Montréal, l'hon. juge Hannen décidait ce qui suit, le 25 mars 1966 :

The whole economy of the Code and the labor law generally today, is to positively require arbitration, at least prior to law suit, which arbitration is not only compulsory but binding if there is no excess (which includes refusal of exercise) of jurisdiction.

Dans cette cause, un employé, mis à sa retraite, réclamait le paiement des congés de maladie qu'il n'avait pas utilisés. Il n'avait pas recouru à l'arbitrage pour faire décider de son grief. L'honorable juge maintient une exception déclinatoire.

CONSIDÉRANT que la présente demande est basée sur une divergence d'opinion quant à l'interprétation à donner à une convention collective intervenue entre les parties ;

CONSIDÉRANT que toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective est un grief au sens du *Code du travail*⁶, art. 1, par. g ;

CONSIDÉRANT que tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si les parties y donnent suite ; sinon, il est référé à un arbitre choisi par les parties ou à défaut d'accord, nommé par le ministre, *Code du travail*, art 88 ;

CONSIDÉRANT que cette décision du tribunal d'arbitrage lie les parties et qu'elle peut être exécutée sous l'autorité d'un tribunal compétent sur poursuite intentée par une partie (*idem*, 89 et 81) ;

CONSIDÉRANT que cette cour n'a pas juridiction pour disposer d'un grief relatif à l'interprétation d'une clause d'une convention collective ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pas établi les allégués essentiels de sa déclaration et que la défenderesse a établi les allégués essentiels de son plaidoyer ;

CONSIDÉRANT que ce moyen, absence de juridiction *ratione materiae*, aurait pu être soulevé par exception préliminaire, ou inscription en droit, ce qui eut évité des frais inutiles ;

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la présente action ;

CONDAMNE la demanderesse aux dépens d'une action rejetée sur inscription en droit totale.

COUR D'APPEL

Opinion du juge en chef

L'Association des policiers de Giffard s'attaque à un jugement du 31 janvier 1967 par lequel la Cour supérieure du district de Québec rejette l'action qu'elle intenta contre la cité de Giffard en réclamation d'une somme de \$8,373.11 pour salaire dû aux policiers-pompiers de la municipalité.

En vertu d'un certificat d'accréditation de la Commission des relations ouvrières, maintenant la Commission des relations de travail, l'association représente les policiers-pompiers à l'emploi de la cité. Les parties concluent une convention collective de travail pour la période couvrant du 1^{er} février 1962 au 1^{er} février 1964. Cette convention fixe à quarante-huit heures la semaine normale de travail. A l'expiration de cette convention, les parties ne peuvent s'entendre sur son renouvellement et l'on a recours à l'arbitrage. Une sentence

⁵ Rapportée à [1969] 10 *C. de D.*, p. 555.

⁶ R.S.Q. 1964, chap. 141.

arbitrale en date du 8 octobre 1964 décrète la convention collective devant remplacer celle dont je viens de parler. Cette nouvelle convention fixe à quarante-deux heures la semaine régulière de travail et stipule pour le temps supplémentaire une rémunération au taux de temps et demi, avec un minimum payé de deux heures. L'article 20 se lit ainsi :

SALAIRES

Les salaires des policiers-pompiers seront les suivants, qui comportent temps et demi pour toute heure effectuée après quarante-deux (42) heures de travail par semaine :

1. De l'entrée en service jusqu'à six mois inclusivement	\$ 65.00
2. De six mois à un an de service	\$ 70.00
3. Seconde année de service	\$ 78.00
4. Troisième année de service	\$ 86.00
5. Quatrième année de service	\$ 92.00
6. Cinquième année de service	\$ 95.00
7. Sergent	\$105.00

Lesdits salaires seront rétroactifs au 1^{er} février 1964.

L'article 25 stipule :

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de travail sera en vigueur à compter du premier février mil neuf cent soixante-quatre (1^{er} février 1964) jusqu'au trente et un janvier mil neuf cent soixante-six (31 janvier 1966).

La cité paie à ses policiers-pompiers la différence entre le salaire régulier stipulé à la nouvelle convention et celui dû en vertu de l'ancienne, pour la période du 1^{er} février au 7 octobre 1964, mais elle refuse de payer, pour la même période, le temps supplémentaire sur la base d'une semaine régulière de travail de quarante-deux heures. C'est l'objet de l'action de l'association.

Les parties se sont entendues sur le *quantum* établi à \$7,609. Dans sa défense, la cité invoque la nullité de la disposition décrétant la rétroactivité quant à la « diminution de la semaine normale de quarante-huit heures à quarante-deux heures » et elle ajoute :

Le conflit d'interprétation de la sentence arbitrale qui oppose les parties constitue un grief au sens du Code de travail et devait être référé à l'arbitrage, la Cour supérieure n'ayant pas le pouvoir d'en décider.

La Cour supérieure donne raison à la cité sur ce second point et rejette l'action.

Devant nous, la cité renonce à son premier moyen.

La question à résoudre est la suivante : l'association devait-elle recourir à l'arbitrage avant de s'adresser à la Cour supérieure ?

L'article 88 du *Code du travail* se lit ainsi :

88. Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si les parties y donnent suite ; sinon il est référé à un arbitre choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre.

D'après le paragraphe g) de l'article 1, le mot « grief » signifie « toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective » et d'après le paragraphe e) du même article les mots « convention collective » désignent « une entente écrite relative aux conditions de travail

conclue entre une ou plusieurs associations de salariés et un ou plusieurs employeurs ou associations d'employeurs ».

Alors qu'il était juge en chef de la *High Court* d'Ontario, l'honorable McRuer dut résoudre une question semblable dans l'affaire *Grottoli v. Lock & Son Ltd.*⁷. Grottoli réclamait de Lock & Son Ltd. une somme d'argent pour indemnité de vacances due en vertu d'une convention collective. Le seul point soulevé devant la *High Court* était le défaut de recourir à l'arbitrage avant l'institution de l'action. Le *Labour Relations Act* d'Ontario stipulait :

34 (1) Every collective agreement shall provide for the final and binding settlement by arbitration, without stoppage of work, of all differences between the parties arising from the interpretation, application, administration or alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable.

Voici comment le savant magistrat pose le problème (p. 129) :

It is argued that the provisions of s. 34 (1) are so broad as to exclude any right of an employee who is employed where a collective bargaining agreement is in force to bring an action against his employer for his wages. It is argued that the employee must resort to the arbitration procedure provided for in the collective bargaining agreement and when the arbitration is completed the claim against the employer is filed with the Registrar of the Supreme Court under s-s (9) of s. 34 and it then has the same force and effect as a judgment of the Court.

Il conclut (p. 130) :

I think Judge Sweet was right in holding that the employee had a right to assert his claim in the Courts. It was a simple claim to be paid his wages for the services rendered to his employer and is not one of those matters that the employee is required to process through arbitration. No authority has been cited to me in support of the argument that it is and until there is binding authority in the Courts I am not disposed to give effect to the argument.

Cette décision fut approuvée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Hamilton Street Railway Co. v. Northcott*⁸ une cause provenant de la province d'Ontario. Monsieur le juge Judson, au nom de la cour, prononçait (p. 5) :

If one follows the company's argument to its ultimate conclusion it means that no employee can ever sue for wages unpaid. He would have to follow the grievance procedure in the collective agreement and be bound by very stringent time limits. This would be so even though there is no dispute about the wages being due and owing. The collective agreement is not concerned with non-payment of wages. These may be sued for in the ordinary courts. If, however, the right to be paid depends upon the interpretation of the collective agreement, this is within the exclusive jurisdiction of a board of arbitration appointed under the agreement.

Ce raisonnement s'applique aussi en droit québécois. Il n'y a pas de différence essentielle entre l'article 34 du *Labour Relations Act* d'Ontario et l'article 88 de notre *Code du travail*.

La question à déterminer dans la présente cause n'est pas à proprement parler un grief au sens du *Code du travail*. Le droit du citoyen de s'adresser aux tribunaux de droit commun est la règle générale et toute restriction à l'exercice de ce droit constitue une exception et doit s'interpréter strictement. Or, ce qui est un grief, nous l'avons vu, c'est « une mésentente relative à l'inter-

⁷ [1963] 39 D.L.R. (2^d) 128.

⁸ [1967] R.C.S. 3.

prétation ou à l'application d'une convention collective », c'est-à-dire « d'une entente écrite relative aux conditions de travail ». Dans le cas qui nous occupe, personne ne conteste l'applicabilité de la clause stipulant temps et demi. Ce qui est contesté, c'est la date où cette condition de travail entra en vigueur.

Avec respect pour l'opinion contraire, je crois donc que l'association n'était pas tenue de recourir à l'arbitrage avant de s'adresser à la Cour supérieure.

Il faut maintenant décider le fond du litige. Les policiers-pompiers ont-ils droit au temps supplémentaire stipulé à la convention collective du 8 octobre 1964 à compter du 1^{er} février 1964 ? L'article 20 de la convention collective me paraît clair. Il stipule que « lesdits salaires seront rétroactifs au 1^{er} février 1964 ». Quels sont ces salaires ? Sûrement ceux dont il est question au début de l'article et « qui comportent temps et demi pour toute heure effectuée après quarante-deux (42) heures de travail par semaine ». De plus, l'article 25 stipule que « la présente convention de travail sera en vigueur à compter du 1^{er} février mil neuf cent soixante-quatre » ne fait aucune exception pour l'article 20.

Pour combattre l'interprétation que j'adopte, la cité expose certains inconvénients qui résulteraient de l'application rétroactive de la clause relative au temps supplémentaire. Si elle a raison, le Conseil d'arbitrage a fait erreur, mais nous n'y pouvons rien. Notre cour et la Cour suprême du Canada ont rejeté un argument semblable dans l'affaire *Munger v. Cité de Jonquière*⁹.

J'accueillerais l'appel, je casserais le jugement de la Cour supérieure et je condamnerais la cité de Giffard à payer à l'Association des policiers de la cité de Giffard la somme de sept mille six cent neuf dollars (\$7,609) avec intérêt depuis l'assignation, et ce pour le bénéfice et avantage des salariés mentionnés dans l'état produit sous la cote P-3, chacun des onze employés devant bénéficier du jugement rendu en sa faveur pour le montant lui revenant à titre de solde et de différence de salaire, le tout avec les dépens dans les deux cours.

Opinion du juge Pratte

Je partage l'opinion de monsieur le juge en chef.

Notes of Montgomery, J.

The facts are set forth in the notes of the Chief Justice.

The problem is to determine whether the dispute between the parties constitutes a «grief» or «grievance» within the meaning of art. 15 of the collective agreement (Exhibit P-1) and of sec. 88 of the *Labour Code*¹⁰. The collective agreement does not define these terms but the *Labour Code* defines them in sec. 1 (g), as follows :

(g) "grief" — toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective ;

(g) "grievance" — any disagreement respecting the interpretation or application of a collective agreement.

The jurisdiction of the Superior Court being the rule, the burden was upon Respondent to establish that the court was without jurisdiction in this instance. The difficulty, as I see it, is to determine on what substantive ground Respondent contests Appellant's claim. It is not a question of calculation, the *quantum* being admitted. In its plea, Respondent raises a question of *ultra vires* (par. 8), but before us its counsel renounced this argument. If this were in fact the defence, the dispute would not, in my opinion, constitute a «grievance», because the question would not be one of the interpretation or application of the collective agreement, but of its validity.

⁹ [1962] B.R. 381, conf. par [1964] R.C.S. 45.

¹⁰ 12-13 Eliz. II, c. 45, now R.S.Q. 1964 c. 141.

Respondent does not expressly raise any other substantive defence. In its factum it makes an argument against the retroactive application of the overtime provisions based on the terms of the collective agreement itself. I agree with the Chief Justice that, in view of the terms of the agreement and of the decision of the Supreme Court, confirming the decision of this court, in *Munger v. Cité de Jonquière*¹¹, this argument is untenable, and it appears to be an afterthought. I therefore agree that Respondent has failed to establish that the dispute between the parties constitutes a grievance subject to compulsory arbitration.

In agreement with the Chief Justice, I would maintain the appeal and condemn Respondent to pay to Appellant the sum of \$7,609 with interest and costs.

Droit international

ARTHUR ERICKSON AND GEOFFREY MASSEY
 v. THE GOVERNMENT OF VENEZUELA AND JUNTA
 ADMINISTRADORA DEL PABELLÓN DE VENEZUELA EN LA
 EXPOSICIÓN UNIVERSAL E INTERNACIONAL 1967, EN
 MONTREAL (defendants) and THE CANADIAN
 CORPORATION FOR THE 1967 WORLD EXHIBITION
 (mis-en-cause), C.S. Montréal, n° 739980,
 25 octobre 1967, juge R. DURANLEAU.

Droit international — Poursuite par un architecte contre le gouvernement du Vénézuéla, en recouvrement de services professionnels rendus en marge de la construction d'un pavillon à Expo '67 — Exception déclinatoire basée sur le principe de l'immunité d'un État souverain — Acte de nature privée — Clause d'arbitrage — Absence de juridiction des tribunaux québécois — Incompétence de la Cour supérieure.

THE COURT, seized of Defendants' Motion to dismiss Plaintiffs' Action in the present case, having examined the proceedings and having heard the respective Counsel :

WHEREAS Defendants, in support of the present Motion, allege the following :

Whereas the Defendants in the present cause are the Sovereign Republic of Venezuela and the Ministry of Development of the Government of the Sovereign Republic of Venezuela.

Whereas the Defendants are not subject to the jurisdiction of the Courts of this Province.

Whereas the Defendants and the property of the Defendants are immune to the jurisdiction of the Courts of this Province.

Whereas the Courts of this Province have not any jurisdiction over the property of the Defendants.

Whereas the Sovereign Republic of Venezuela cannot be impleaded before the Courts of this Province.

Whereas Plaintiffs' action attempts to implead the Defendants before the Courts of this Province, without any legal right to do so.

Whereas Plaintiffs' action attempts to have this Honourable Court adjudicate concerning the property and assets of the Defend-

¹¹ [1962] B.R. 361, conf. by [1964] S.C.R. 45.